

**2 0 2 4 0 3 6 1**

**ARRÊTÉ modificatif n°  
relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse au sanglier  
pour la campagne 2023/2024 dans le département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 424-2 à L 424-6 et R 424-1 à R 424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse, et notamment l'article R 424-8 modifié par les décrets n°2020-059 du 29 janvier 2020 et n°2023-1363 du 28 décembre 2023,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Puy-de-Dôme pour la période 2022-2028,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2023-2024 dans le département du Puy-de-Dôme et son arrêté modificatif du 8 septembre 2023,

**Vu** l'arrêté préfectoral instaurant le plan de gestion de l'espèce sanglier dans le département du Puy-de-Dôme,

**Vu** la demande de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme en date du 22 février 2024 de prolongation de la chasse du sanglier sur les six unités de gestion cynégétique suivantes : 30-Limagne Nord, 31-Limagne Centre, 32-Limagne Sud, 4-Lezoux-Courpière, 10-Artense et 12-Dômes,

**Vu** l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme en date du 22 février 2024,

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage saisie par voie dématérialisée entre le 22 et le 26 février 2024,

**Vu** la demande de la chambre d'agriculture en date du 26 février 2024 d'ouvrir la chasse aux sangliers sur tout le département du Puy-de-Dôme en mars 2024, afin de pouvoir réguler l'espèce sanglier en cas de dégâts pour l'ensemble des agriculteurs,

**Considérant** l'intérêt de limiter les dégâts causés aux cultures agricoles et aux prairies par les populations de sangliers,

**Considérant** l'intérêt de pouvoir réguler localement ces populations de sangliers par l'augmentation de la pression de chasse sur le mois de mars 2024,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2023-2024 est complété comme suit en ce qui concerne la chasse de l'espèce sanglier :

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE COMPLÉMENTAIRE	DATE DE CLÔTURE COMPLÉMENTAIRE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>4) SANGLIER</b> Application d'un Plan de Gestion Cynégétique sur l'ensemble du département, sous réserve de détention de dispositifs de marquage délivrés par la fédération des chasseurs, en respect des critères de surface du schéma départemental de gestion cynégétique.	1 <sup>er</sup> mars 2024	31 mars 2024	Sur tout le département : - Suivant plan de gestion cynégétique, - La chasse du sanglier est autorisée : <ul style="list-style-type: none"><li>• tous les jours de la semaine, sauf le mercredi,</li><li>• tous les jours fériés</li><li>• en temps de neige</li></ul> - Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Déclaration obligatoire de tous les prélèvements à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 24 H via son site internet.

**Article 2** – En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 3 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs). Dans la traque, le nombre d'arme à feu est limité à 3. Dès que le cahier de battue prévoit le tir de sanglier, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pour tout animal.

**Article 3** – En ce qui concerne la chasse en battue, à partir de 3 participants (chasseurs et traqueurs) :

Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement un vêtement haut de couleur orange fluorescent visible permettant son identification ; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.

Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue dans les 24h. Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants. Tous les cahiers de battue d'une campagne doivent être conservés pendant sa durée.

Tout responsable de battue doit avoir suivi la formation dédiée.

Tout organisateur de battue appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, les maires des communes du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 FEV. 2024

Le Préfet,



Joël MATHURIN

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*